

# **GE\_GERICHTE ATA/853/2016 vom 11. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_853\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_853_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/853/2016 du 11 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/853/2016 del 11 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable sur ces deux points (art. 17 al. 2 de la loi sur la formation continue des

- 6/10 - A/531/2016 adultes du 18 mai 2000 - LFCA - C 2 08 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

En l'espèce, la recourante s'adresse à la chambre administrative en indiquant la « solliciter concernant le refus décidé par le SBPE » et en en « sollicitant [son] soutien ». Elle souhaite dès lors que la décision attaquée ne déploie aucun effet. Le recours remplit par conséquent les conditions de forme de l'art. 65 al. 1 LPA et doit être déclaré également recevable de ce point de vue, conformément à la jurisprudence constante de la chambre de céans (ATA/1284/2015 du 1er décembre 2015 ; ATA/1076/2015 du 6 octobre 2015 ; ATA/26/2015 du 6 janvier 2015 et les références citées).

### **E. 2**

a. L'État encourage la formation continue des adultes dans tous les domaines d'activités, notamment par des chèques annuels de formation continue (art. 1 al. 1 et art. 3 al. 1 let b LFCA).

b. La formation continue se définit comme l'ensemble des mesures utiles professionnellement dont peuvent bénéficier les personnes désireuses d'améliorer leur niveau de formation, de développer leur culture générale ou leurs qualifications professionnelles (art. 2 al. 1 LFCA). Elle tient compte de la volonté de mieux développer les activités économiques, sociales, culturelles et environnementales de la cité, dans le cadre du développement durable (art. 2 al. 2 LFCA).

c. Selon l'art. 10 al. 1 let. a LFCA, le SBPE délivre un CAF aux personnes majeures domiciliées et contribuables dans le canton depuis un an au moins au moment de la demande. L'art. 11 LFCA définit la limite de revenu et les autres conditions et modalités d'octroi du CAF.

d. Selon l'art. 11 al. 4 LFCA, la personne intéressée doit remettre, avant le début du cours, sauf cas de force majeure, la formule de demande d'un CAF, dûment remplie, à l'office pour la formation professionnelle et continue (ci-après : OFPC), à l'un de ses centres ou au SBPE, à défaut de quoi sa demande ne sera pas prise en compte.

Cette disposition, entrée en vigueur le 12 mai 2012, reprend l'ancien art. 26 al. 2 du règlement d'application de la LFCA du 13 décembre 2000 (RFCA - C 2 08.01). En relation avec ce dernier article, la chambre administrative avait constaté que, s'il existait une certaine logique à ce que la demande de CAF fût antérieure au début du cours que l'intéressée désirait suivre, ce délai ne résultait

- 7/10 - A/531/2016 que de l'art. 26 al. 2 aRFCA et constituait une condition nouvelle par rapport à la LFCA, dépourvue de toute base légale (ATA/261/2011 du 19 avril 2011 consid. 4b). Lors de la révision partielle de la LFCA, vu cette situation et la volonté de la commission d'évaluation des politiques publiques d'exclure les demandes rétroactives, il avait été décidé de « faire monter » cette disposition dans la LFCA, en ajoutant la réserve des cas de force majeure, permettant d'introduire de la souplesse pour les cas nécessaires. Deux exemples de cas de force majeure avaient alors été donnés : la maladie et l'accident (MGC 2011-2012 VI A 5018).

e. Tombent sous la notion de cas de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/698/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4g ; ATA/626/2014 du 12 août 2014 consid. 3 ; ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 1a ; ATA/820/2013 du 17 décembre 2013 consid. 2 ; ATA/280/2012 du 8 mai 2012 consid. 4b). La charge de la preuve du cas de force majeure incombe à la partie qui s'en prévaut (ATA/698/2014 précité consid. 4g ; ATA/212/2014 du 1er avril 2014 consid. 5b).

f. Appliquant par analogie les cas de force majeure précités, la chambre administrative a, dans un arrêt du 6 octobre 2015 (ATA/1076/2015), rejeté le recours d'une étudiante ayant déposé sa demande de CAF à la fin du mois de décembre 2014, alors que sa formation avait commencé au mois de janvier 2014 et que le dernier module avait commencé en novembre 2014.

Il ressortait par ailleurs du dossier qu'elle avait reçu la confirmation de son inscription à sa formation en mai 2013 déjà, soit bien avant le début de ses cours, le 17 janvier 2014, mais ne s'était renseignée sur les démarches à entreprendre pour bénéficier d'un CAF qu'après le début de sa formation, le 20 janvier 2014. Par ailleurs, bien qu'ayant eu connaissance de l'inscription du CAF et des cours pour le brevet fédéral visé sur la liste des cours agréés pour le CAF le 13 novembre 2014, soit avant le début du dernier module le 21 novembre 2013, elle avait formulé ses demandes en ligne près d'un mois et demi plus tard, le 27 décembre 2014, ceci alors même qu'elle avait été informée de l'impossibilité d'utiliser le CAF de manière rétroactive.

Dans ces circonstances, la recourante ne pouvait se prévaloir d'un cas de force majeure et l'autorité intimée avait, à juste titre, refusé de donner suite à ses demandes de CAF, tardives.

### **E. 3**

En l'espèce, il résulte de la chronologie des faits et des pièces versées au dossier que Mme A\_\_\_\_\_, au chômage depuis avril 2015, a obtenu un emploi le 30 décembre 2015. Le contrat a été signé le jour même. Celui-ci exigeait qu'elle suive la formation querellée. L'étudiante s'est inscrite à l'université le 3 janvier 2016. Le 10 janvier 2016, l'université a confirmé son inscription. Le jeudi

- 8/10 - A/531/2016 14 janvier 2016, l'étudiante a rencontré les responsables de la formation. Ce n'est qu'à cette date que son inscription à la formation pouvait être considérée comme définitive, puisque son acceptation dépendait de l'entretien en question. Elle a commencé sa formation le vendredi 15 janvier 2016.

Dans le cas d'espèce, s'agissant d'un début de formation en cours d'année, la date de septembre 2015, date du début des cours, n'est pas déterminante, l'étudiante ignorant à cette époque qu'elle serait amenée à suivre cette formation.

C'est en conséquence la date du 15 janvier 2016 qui doit être retenue comme étant le début du cours au sens de l'art. 11 al. 4 LFCA.

#### **E. 4**

La question de la tardiveté s'analyse en conséquence entre le vendredi 15 janvier 2016, date du début des cours et le lundi 18 janvier 2016, date du dépôt de la requête de CAF.

À juste titre la recourante ne conteste pas avoir déposé sa requête après le début de ses cours. Elle invoque toutefois être au bénéfice d'un cas de force majeure de l'art. 11 al. 4 LFCA compte tenu des circonstances.

#### **E. 5**

La notion de « cas de force majeure » a été précisée par la jurisprudence précitée notamment. Les exemples fournis par les travaux préparatoires sont exemplatifs et non exhaustifs et témoignent de la volonté du législateur d'interpréter le cas de force majeure de l'art. 11 al. 4 LFCA avec « souplesse pour les cas nécessaires » (MGC 2011-2012 VI a 5018)

En l'espèce, lors de l'entretien d'admission du 14 janvier 2016, l'étudiante a appris qu'elle serait soumise le samedi 16 janvier 2016, soit deux jours plus tard, en matinée à un examen couvrant la totalité de l'enseignement délivré aux autres participants de la formation, de septembre à décembre 2015. En sus de se préparer auxdits examens, elle a dûment commencé sa formation dès le vendredi 15 janvier 2016, en assistant aux cours toute la journée des 15 et 16 janvier 2016.

Il ne peut en conséquence être fait grief à l'étudiante de ne pas s'être inscrite les 15 et 16 janvier 2016 et d'avoir fait primer la réussite de son examen sur la démarche querellée. Lui reprocher de ne pas avoir déposé sa demande, par courriel, le 17 janvier 2016 consiste en un abus du pouvoir d'appréciation, s'agissant d'un dimanche, l'étudiante ayant immédiatement formulé sa requête le lundi 18 janvier 2016.

Lesdites circonstances doivent en conséquence être considérées comme relevant d'un cas de force majeure au sens de l'art. 11 al. 4 LFCA pour l'étudiante, ce d'autant plus que la reprise de cette formation s'inscrivait dans un contexte où l'intéressée était précédemment au chômage et que la formation était une condition à son embauche.

- 9/10 - A/531/2016

#### **E. 6**

Ce qui précède conduit à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée sur réclamation et de celle, initiale, du 22 janvier 2016. Le dossier sera retourné au SBPE afin qu'il analyse si les autres conditions prévues par la loi pour l'octroi d'un CAF sont réalisées.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui n'y a pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.